

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 16 (1871)
Heft: 10

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 10.

Lausanne, le 26 Mai 1871.

XVI^e Année.

SOMMAIRE. — La mise sur pied des troupes suisses en 1870-1871. (Rapport au commandant en chef par le chef d'état-major.) (Suite.) — Sur la centralisation du militaire suisse. — Nouvelles et chronique.

SUPPLÉMENT. — Rapport de gestion de 1870 du Département militaire fédéral. — Cartes de Sedan.

LA MISE SUR PIED DES TROUPES SUISSES EN 1870-1871.

Rapport au commandant en chef par le chef d'état-major (1).

Les compétences accordées au commandant en chef ne sont pas suffisamment définies par les lois ; aussi elles ont été fort diverses suivant les temps. Il n'en est cependant résulté aucun mal à notre connaissance, et il sera toujours possible de rendre réciproquement tolérable cette situation délicate. Si l'on admet que le général en chef n'a sous ses ordres que les troupes *mises sur pied*, il est cependant évident que sa compétence est incontestable pour décider aussi quand et comment ces troupes doivent être renforcées par d'autres levées, et comme celles-ci doivent aussi être sous ses ordres, il doit pouvoir leur donner des instructions éventuelles. Et en établissant que toutes les demandes du général, à l'occasion des mesures militaires de sa compétence, qu'il croit nécessaires, soient transmises aux Cantons par l'intermédiaire du Département militaire fédéral, cela ne peut, sauf certains cas d'urgence à en excepter, que simplifier le service.

Il appartient au Conseil fédéral de tenir le général au courant des événements politiques, ce qui lui permet d'exercer en tout temps une influence importante.

Si maintenant nous avons à apprécier l'organisation de notre grand état-major, il importe de considérer que tous ses membres se trouvaient en face de fonctions nouvelles pour eux et que la composition de ce corps avait eu lieu en vue d'une armée plus nombreuse. Les 36,000 hommes levés n'en donnent donc pas la mesure réelle, mais bien les 60,000 ou 80,000 qu'on eût pu être appelé à mettre sur pied.

Néanmoins l'état-major était trop nombreux, notamment en officiers supérieurs. Cependant, comme il y a là en jeu beaucoup de questions personnelles, nous n'insisterons pas sur ce point et nous nous en référerons au règlement. Seulement celui-ci même nous paraît susceptible d'un retranchement relatif à l'institution des chefs d'armes spéciales, dont la double qualité d'experts et de commandants de troupes complique souvent le service et amène de la confusion dans les divisions.

Quoiqu'il en soit, le degré d'instruction de notre état-major s'est singulièrement relevé et il se trouve maintenant à la hauteur du génie et de l'artillerie. Grâce aux progrès de l'instruction depuis quelque dix ans, on y rencontre peu d'officiers qui ne soient pas à la hauteur de leur tâche.

Par un frottement plus fréquent avec la troupe et par le maintien

(1) Voir notre précédent numéro.